

## Arrêt

n° 215 209 du 16 janvier 2019  
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. KADIMA  
Boulevard Frère Orban 4B  
4000 LIÈGE

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 juillet 2014, par X en son nom personnel et au nom de son enfant mineur X, et par X et X, qui déclarent être de nationalité gabonaise, tendant à la suspension et l'annulation des ordres de quitter le territoire, pris le 26 juin 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KADIMA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique le 9 juin 2006, munis de leurs passeports revêtus de visa de long séjour type D, en vue de rejoindre leur époux et père, titulaire d'une autorisation de séjour comme étudiant.

L'époux et père des requérants est retourné au Gabon le 3 décembre 2009.

1.2. Le 15 décembre 2009, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Le 11 décembre 2013, la partie défenderesse a invité la première requérante à complété sa demande par le dépôt de l'exemplaire complet du contrat de travail dont se prévaut celle-ci, dans un délai de quinze jours.

Le 30 janvier 2014, la première requérante a transmis une copie dudit contrat, signalant que l'ASBL avec laquelle ce contrat avait été conclu était en liquidation mais qu'elle disposait d'une possibilité d'emploi chez un autre employeur.

1.3. En date du 26 juin 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, ainsi que des ordre de quitter le territoire.

Le recours introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour a été rejeté par le Conseil, - en son arrêt n° 215 208 du 16 janvier 2019.

Les ordres de quitter le territoire, qui constituent les actes attaqués, sont motivés comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire délivré à la première requérante, visant également son fils mineur:

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) :*

*Arrivée sur le territoire Schengen en date du 03.06.2006. Son visa l'autorisait au séjour du 03.06.2006 au 02.09.2006. Délai dépassé.*

*Remarquons que le séjour de l'intéressée a été couvert par un titre de séjour valable du 11.08.2006 au 31.10.2010. Depuis lors le séjour de l'intéressée n'est plus légal. »*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire délivré au deuxième requérant :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) :*

*Arrivée sur le territoire Schengen en date du 03.06.2006. Son visa l'autorisait au séjour du 03.06.2006 au 02.09.2006. Délai dépassé.*

*Remarquons que le séjour de l'intéressée a été couvert par un titre de séjour valable du 11.08.2006 au 31.10.2010. Depuis lors le séjour de l'intéressée n'est plus légal. »*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire délivré à la troisième requérante :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : Arrivée sur le territoire Schengen en date du 03.06.2006. Son visa l'autorisait au séjour du 03.06.2006 au 02.09.2006. Délai dépassé.*

*Remarquons que le séjour de l'intéressée a été couvert par un titre de séjour valable du 11.08.2006 au 31.10.2010. Depuis lors le séjour de l'intéressée n'est plus légal. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), des articles 2 et 3 de la loi

du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de droit et plus particulièrement des principes généraux de bonne administration et de proportionnalité, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.1. Dans une première branche, elle soutient « que les requérants conteste la pertinence des motifs invoqués dans l'acte litigieux et expose que la décision entreprise viole les dispositions vantées sous le moyen dès lors qu'elles comportent une motivation inadéquate tant en droit qu'en fait ». Après des rappels théoriques portant sur les obligations de motivation des actes administratifs, elle ajoute « Qu'en effet, la décision litigieuse est motivée par l'application de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, soulignant le fait que l'autorisation de séjour couvert par visa des requérants est dépassé depuis 02.09.2006. Qu'en même temps, la décision précise que les requérant [sic] ont été couvert par un titre de séjour valable du 11.08.2006 au 31.10.2010. Qu'ayant autorisé les requérants à séjourner sur le territoire après l'expiration de leur visa, la partie adverse ne peut raisonnablement par [sic] invoquer, a posteriori, le dépassement de ce délais. Qu'ainsi, la partie adverse ne peut reprocher aux requérants d'avoir prolongé leur séjour au-delà de leur visa dès lors qu'elle a par la suite elle-même autorisé leur maintien sur le territoire. Qu'en outre, la présence des requérants sur le territoire depuis le 31.10.2010 s'explique légitimement par le fait qu'entre temps, le 15.12.2009, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour en application cde l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui n'a été examinée qu'en date du 26 juin 2014. [...] ».

2.1.2. Dans une seconde branche, elle rappelle le prescrit de l'article 1<sup>er</sup> de la CEDH et les obligations des Etats parties au respect des droits et libertés protégées par ladite Convention, en ce compris lors de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire.

2.1.3. Dans une troisième branche, elle rappelle le prescrit de l'article 8 de la CEDH et développe des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à cette disposition légale. Elle poursuit en plaidant « Qu'il y a lieu de considérer la vie privée et familiale des requérants en ce que la décision attaquée viole manifestement l'exercice de leur droit à la vie privée et familiale. Qu'en l'espèce, il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à un examen rigoureux, sérieux et loyal de la situation concrète des requérants. [...]. Que dans sa [sic] demande d'autorisation de séjour introduite auprès de la partie adverse, les requérants démontrent incontestablement son [sic] intégration. Qu'ils ne peuvent concevoir de retourner dans leur pays d'origine alors qu'ils ont perdu toutes attaches et se sont définitivement installés en Belgique depuis juin 2006 où ils vivent tous désormais et y ont par de ce fait, établi le centre de leur intérêts affectifs et sociaux. Qu'en l'espèce, les requérants ont non seulement créé des liens solides avec des ressortissants belges et autres, mais ont également fait montre d'une réelle volonté d'intégration en se conformant notamment aux lois et règlements en vigueur dans le Royaume. [...]. Qu'en outre, la partie adverse ne peut raisonnablement pas ignorer l'existence de l'intégration sociale et culturelle des enfants de, la 1<sup>er</sup> requérante qui sont encore en âge de scolarité et poursuivent leur scolarité en Belgique. [...]. Qu'en l'occurrence, il y a également lieu de considérer le respect de la vie privée des requérants, en ce qu'ils vivent en Belgique depuis plusieurs années, y ont établi le centre de leur intérêts affectifs et sociaux. [...] ».

Elle poursuit en soutenant « Qu'en l'espèce, il y a manifestement une ingérence, dès lors que manifestement l'exécution de la décision entreprise impliquerait nécessairement un bouleversement dans la vie affective et sociale des parties requérantes, ce qui serait une mesure disproportionnée portant atteinte au droit à la vie privée et familiale. [...]. Qu'en l'espèce, et ce avec bon sens, l'on peut soutenir que les deux premières conditions sont remplies puisque la décision entreprise trouve son fondement dans la loi du 15.12.1980 qui vise à contrôler l'entrée et le séjour des étrangers en Belgique ; en revanche, cette décision semble manifestement disproportionnée au regard de la cellule et de l'unité familiale des requérants qui n'est pas et ne peut être contestée. [...]. Qu'en l'espèce, la condition que la mesure soit nécessaire dans une société démocratique n'est pas remplie, ce qui constitue une violation de l'article 8 de la CEDH. Qu'en effet, il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à un examen rigoureux de la situation familiale et privée particulière des requérants. [...] ».

2.1.4. Dans une quatrième branche, après le rappel du prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient, en substance, « Qu'en l'espèce, le 1<sup>er</sup> requérant [sic] et ses enfants font valoir leur scolarité et plus particulièrement celui de l'enfant mineur. Que la motivation de l'acte attaqué ne laisse nullement percevoir que l'intérêt supérieur des enfants a bien été pris en compte. [...]. Qu'en l'occurrence, en cas d'exécution de la décision entreprise, les enfants se verraients ainsi expulsés du territoire alors qu'ils ont déjà entamé leur cursus scolaire. Qu'ainsi, outre le risque de voir la scolarité de

*des enfants anéantie par un retour forcé dans leur pays d'origine, l'exécution de l'acte attaqué arrachera brutalement les requérants à leur milieu de vie affectif et scolaire et ce en violation de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »* Elle formule diverses considérations jurisprudentielles relative à la poursuite de la scolarité des enfants.

2.1.5. Dans une cinquième branche, elle rappelle le prescrit de l'article 13 de la CEDH et développe des considérations théoriques et jurisprudentielles sur la notion de « recours effectif ». Elle soutient, en substance, « *Qu'en l'occurrence, il s'indique de rappeler que l'acte attaqué (Annexes 13) ainsi que la décision d'irrecevabilité, notifiés aux requérants le 2 juillet 2014 sont susceptibles de recours en annulation et en suspension auprès de Votre Conseil. Que l'exécution de l'acte attaqué violerait manifestement l'article 39/2, §2 de la loi du 15 décembre 1980, [...]. [...]. Que l'on peut raisonnablement en déduire que la présence des requérants sur le territoire est nécessaire pour assurer l'effectivité de ces recours que la loi a prévu et qu'ils ont décidé d'introduire auprès de Votre Conseil pour faire valoir leurs droits. Que par conséquence, la partie adverse ne peut procéder à leur éloignement sans violer article 13 de la CEDH si tant est que dans un tel cas le recours prévu par la loi du 15 décembre 1980 [...] serait, quod non en l'espèce, manifestement illusoire, inadéquat voire inutile. Qu'une telle mesure d'expulsion entrave inéluctablement de manière injustifiée l'exercice et l'effectivité du droit de la défense des requérants dans le cadre des recours qu'ils entendent introduire contre la partie adverse devant Votre Conseil.* » Elle estime que la décision attaquée porte atteinte aux droits de la défense des requérants.

2.1.6. Dans une sixième branche, elle rappelle divers principes de bonne administration, l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique, et soutient, en substance « *Que partant, les requérants se trouvent dans l'impossibilité de donner suite à un quelconque ordre de quitter le territoire et qui plus est, dans un délai de 30 jours. Qu'en outre, l'Office des Etrangers ne peut ignorer les contraintes engendrées par les demandes de visas et autres autorisations, en termes de temps de traitement des dossiers et en termes financiers. Que la situation financière des requérants leur permet pas d'effectuer un tel voyage afin de diligenter une telle procédure. [...]. Or en l'espèce, l'administration a agi avec précipitation en délivrant un ordre de quitter le territoire dans les 30 jours, sans examiner la situation des requérants avec objectivité et sérieux, ce qui est contraire au principe de bonne administration dans la mesure où le risque réel d'une atteinte à l'article 8 de la CEDH est sérieux et avéré. Que l'erreur manifeste d'appréciation consiste d'une part, à n'avoir pas considéré la vie privée et familiale des requérants qui son [sic] socialement et culturellement intégrés en Belgique, d'autre part, à avoir considéré que les requérants s'était maintenue [sic] en séjour illégal au-delà de la validité de leur visa, alors qu'ils ont demeurés [sic] légalement sur le territoire jusqu'au 31.10.2010 et continue à légitimement demeurer sur le territoire dès lors que leur procédure administrative relative à leur séjour était en cours. Que par ailleurs, la décision entreprise ainsi que la décision d'irrecevabilité de sa demande de régularisation 9bis étant susceptibles de faire l'objet de recours au Conseil du Contentieux des Etrangers, les requérants se trouvent toujours dans l'impossibilité de donner suite à un quelconque ordre de quitter le territoire et qui plus est, dans un délai de 30 jours. [...]* »

### **3. Discussion**

3.1. Sur les branches réunies du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

*[...]*

*2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;*

*[...].*

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son

auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que les décisions attaquées sont fondées sur le constat selon lequel « *l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi)* ». Le Conseil estime que ce motif se vérifie au dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante. Il souligne à ce propos que la partie défenderesse ne conteste pas tant que les requérants soient restés sur le territoire au-delà du délai de leur visa - comme la partie défenderesse l'indique dans les décisions attaquées, les requérants ont effectivement été autorisé au séjour du 11 août 2006 au 31 octobre 2010 -, mais que le délai du visa ayant expiré et l'autorisation de séjour non renouvelée, depuis lors « *le séjour de l'intéressé n'est plus légal* ».

3.2.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, en ce que la partie défenderesse n'aurait « *pas pris en considération ni dans son principe, ni a fortiori de façon proportionnelle, l'atteinte qu'elle portait à la vie familiale et privée* » des requérants, « *et ne démontre pas la nécessité de ladite décision, et ne démontre pas non plus qu'elle aurait mis en balance les intérêts en présence* », le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas ; § 63 ; Cour EDH 31 janvier 2006 ; Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet

article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. S'agissant de la vie familiale des requérants, le Conseil observe que les décisions attaquées ne portent pas atteinte à l'unité de la famille, les requérants étant tous invités à quitter le territoire.

S'agissant des éléments avancés en termes de vie privée, le Conseil constate qu'elle n'a pas été remise en cause par la partie défenderesse. L'existence d'une vie privée dans le chef des requérants peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée de la partie requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a statué sur les éléments invoqués par les requérants à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, visée *supra* au point 1.2., et qui sont présentement invoqués au titre du respect de la vie privée des requérants, ainsi qu'au titre de l'intérêt supérieur des enfants visés dans la quatrième branche du moyen, représenté par la scolarité des enfants. La partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable le 26 juin 2014. Dans cette décision, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation privée et familiale des requérants et de la scolarité des enfants, et s'est prononcée sur ces éléments. Le Conseil constate que le recours introduit contre cette décision, dont les actes attaqués constituent les accessoires, a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 215 208 du 16 janvier 2019.

Le Conseil constate également qu'aucun obstacle à la poursuite de la vie privée ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué en tant que tel par la partie requérante, la seule affirmation selon laquelle « *qu'en cas d'éloignement, les requérants risquent de perdre le bénéfice de tous les efforts consentis dans le cadre de leur intégration en Belgique* », ne suffisant pas en l'espèce au vu de son caractère général.

En outre, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments repris dans cette disposition, dont l'intérêt supérieur des enfants, il n'est pas nécessaire que ces considérations ressortent formellement de la motivation de l'acte attaqué. Le Conseil relève au surplus, que les enfants de la première requérante sont aujourd'hui majeurs, de sorte que la partie requérante n'a plus intérêt à l'argument portant sur l'intérêt supérieur des enfants.

3.3. En ce qui concerne l'invocation de l'article 13 de la CEDH, en ce que la partie requérante invoque le droit à un recours effectif, il échét de constater que le droit à un tel recours n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus par la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce au vu des considérations qui précédent.

En tout état de cause, les requérants ont pu bénéficier d'un recours effectif dans la mesure où ils ont introduit un recours à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour et que, dès lors, ils ont été en mesure de faire valoir toutes ses contestations.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est non fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS